

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
Six mois	10.500 F	14.000 F
Un an	17.500 F	24.000 F
Le Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	10.500 F	14.000 F
France, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F	16.000 F
Autres pays	15.000 F	23.000 F
Prix du numéro	400 F	500 F
Par la poste	majoration de 130 F par numéro	
Journal légalisé	500 F	Par la poste 750 F

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne	500 francs
Chaque annonce répétée	1000 francs
pour les annonces	
(Il n'est jamais compté moins de 2.400 francs)	
Compte postal	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1989	
4 septembre	Décret n° 89-1053 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1989-1990. 461

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989	
6 octobre	Décret n° 89-1187 fixant le montant des indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants. 462

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989	
12 juin	Décret n° 89-673 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Lyon, de M. Gérard Jean Claude Lambret. 463

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1989	
12 octobre	Décret n° 89-1216 portant application de la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989 modifiant le Code des Investissements. 463

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1989	
17 octobre	Décret n° 89-1265 fixant les modalités de contrôle et d'approbation préalables des contrats de transfert de droits de propriété industrielle. 464

MINISTÈRE DU COMMERCE

1989	
16 octobre	Décret n° 89-1223 instituant le marquage « Vente au Sénégal » sur les produits non alimentaires. 465

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

Bureau de Dakar	466
Annonces	468

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 89-1053 du 4 septembre 1989 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1989-1990.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 88-651 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1989-1990 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 septembre 1989.

Abdou DIOUF

Il a donc été préconisé, à l'instar des cigarettes et des alcools titrant plus de 20 degrés, l'apposition de la mention « Vente au Sénégal ». Cette mesure qui facilite sans nul doute la lutte contre la fraude sur les allumettes, présente l'avantage de ne pas remettre en cause la politique de libéralisation du secteur concerné.

La mention « Vente au Sénégal » imposée sur les cigarettes et les alcools importés pour la consommation locale a été prévue par la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts en ses articles 362, 397 et 398 pour ceci que ces produits qui acquittent des tiers intérieures.

Il a donc été jugé plus souple, concernant les allumettes sur lesquelles n'est assise aucune taxe intérieure, de prendre en application de l'article 15 de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, un décret par le biais du Ministère du Commerce dont les attributions en matière de commerce extérieur et intérieur englobent le marquage des produits.

Dans la rédaction du projet, il a été tenu compte des observations de fond et de forme formulées par le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction générale des Douanes et de la Direction générale des Impôts et Domaines) et le Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat qui a émis le vœu que le champ d'application du marquage « Vente au Sénégal » soit le plus ouvert possible pour prendre en compte chaque fois que de besoin, des cas de figures similaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions liées à la législation économique;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 2, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 87-1532 du 15 décembre 1987 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

La Cour suprême entendu en sa séance du 6 octobre 1989;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les produits dont la liste se trouve en annexe, lorsqu'ils sont mis à la consommation sur le territoire douanier sénégalais, doivent obligatoirement porter la mention « Vente au Sénégal » qu'ils aient été fabriqués localement ou importés.

Toutefois, l'approbation de cette mention est prohibée sur lesdits produits destinés aux personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes d'entrée. Elle est également interdite sur les produits entrant en entrepôt ou destinés à être exportés.

Art. 2. — La mention « Vente au Sénégal » doit être portée de façon lisible sur les produits concernés conformément aux spécifications techniques définies à l'annexe du présent décret.

Art. 3. — L'importation et la détention en dehors du régime douanier de l'entrepôt, ainsi que la circulation des produits repris en annexe, sont prohibées sur toute l'étendue du territoire douanier sénégalais, à l'exception des cas prévus par l'article 1^{er}, paragraphe 2, lorsque lesdits produits ne portent pas la mention « Vente au Sénégal ».

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes et de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel avec son annexe.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1989.

Abdou DIOUF

ANNEXE

au décret instituant le marquage « Vente au Sénégal » sur les produits non alimentaires.

N° Nomenclature	Désignation du produit	Spécification du marquage
36.06	Allumettes	La mention « Vente au Sénégal » doit être portée sur la moitié supérieure de l'une des faces de chaque boîte d'allumettes suivant le sens qui permet la lecture et à l'extérieur de la boîte.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Bloc fiscal, rue de Thiong angle Vincens, B.P. 1561 Dakar

Suivant jugement du Tribunal régional Hors Classe de Dakar n° 3118 du 25 novembre 1989 l'envoi en possession provisoire du domaine a été ordonné pour les liquidations ci-après atteintes par la prescription quinquennale, conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de Procédure civile.

N° de la liqui-	Désignation	Date du décès	Solde crédit
GL-Vol. VII n° 93	Anna Diagne	1938	2.556.355
GL-Vol. VII n° 110	Pierre Nguyen Van Phu	14-5-1965	11.348.877
GL-Vol. VII n° 131	Christiane Marie Louise Lame Petit	1966	22.098.051
	Total		36.003.283

Arrêté le présent état à la somme de trente six millions trois mille deux cent quatre vingt trois francs.

Le Curateur aux Successions et Biens vacants,

ALLAH KANE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, B. P. 197.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CYNÉGETIQUE DE MAYEL DIBI

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : KAOLACK B. P. 145

R. C. n° 7747

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la résidence de Kaolack, le 2 août 1989, enregistré à Kaolack, il a été

établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— fabrication, commercialisation, distribution et vente de produits touristiques et de loisirs, séjours de chasse, pêche, balnéaires, raids, safaris photos, exploitations de campement de chasse et de pêche en Afrique, vente de passage aérien;

— l'exploitation de restaurants, d'hôtels et de campements de chasse de toutes catégories;

— la mise au point et l'exécution de circuits touristiques et de toutes activités se rapportant à la chasse;

— la promotion touristique;

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la distribution de tous produits;

— et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CYNETIQUE DE MAYEL DIBI.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Kaolack B.P. 145.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par la société à responsabilité limitée dénommée ORGANISATION, CHASSE, PECHE ET VOYAGES en abrégé « O.C.-P.V. » représentée par M. Pierre Michel Alain Nauwelaers, désigné comme gérant statutaire pour toute la durée et jusqu'à décision contraire des associés. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Kaolack, tenant lieu de Tribunal de Commerce

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE, notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire

24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PNEUMATIQUE ET ÉQUIPEMENT "SOSEPE"

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km. 2,5 Route de Rufisque = DAKAR

R. C. n° 84 - B - 300

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 27 novembre 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 661/3, le 3 décembre 1984, volume 15, folio 020, case 473, aux droits de 1.000.000 de francs C.F.A., a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— La vente et répartition de matériel pneumatique de toutes dimensions et équipement et notamment dans les secteurs automobiles et agricoles;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société a pour dénomination SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PNEUMATIQUE ET ÉQUIPEMENT en abrégé « S.O.S.E.P.E. ».

Son siège social est fixé à Dakar km. 2,5 route de Rufisque.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 5.000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., numérotées chacune de 1 à 5.000 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1984.

La société est gérée par M. Abdou Karim Fall, transporteur, demeurant à Dakar, km 18 route de Rufisque, qui jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 13 décembre 1984.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael Kâ, notaire

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

B.P. 197, Kaolack

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET ANIMALE DU SÉNÉGAL ORIENTAL "S.E.F.A.S.O."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Quartier Dépôt - TAMBACOUNDA

REGISTRE DU COMMERCE N° 24 - B - 90

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la résidence de Kaolack, le 1^{er} décembre 1989, enregistré à Kaolack, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'exploitation, la transformation, la conservation et la commercialisation de produits de la forêt, de l'élevage et de la pêche, notamment :

— en ce qui concerne les produits de la forêt : bois de chauffe, charbon, gomme arabique et les fruits de cueillette;

— en ce qui concerne l'élevage : la confection et la vente de matériels de pêche (pirogue, filets de pêche) la commercialisation de poissons frais ou séchés fumés, de crustacés et de tous produits de la mer;

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou un détail de tous produits.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET ANIMALE DU SÉNÉGAL ORIENTAL par abréviation « S.E.F.A.S.O. ».

C'est dans ce contexte qu'il faut placer les dérogations accordées à ces entreprises en ce qui concerne les dispositions de la législation du travail actuellement en vigueur en matière de licenciement pour raison économique.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas rétroactives et ne s'appliquent donc pas aux travailleurs déjà en activité au moment de la date d'entrée en vigueur de la loi. Par contre, elles sont de nature à promouvoir l'investissement, à susciter la création d'emploi et partant, densifier le tissu industriel national.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre haute appréciation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 35 et 47;

Vu la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989 portant modification des articles 12, 22, 23 et 25 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements;

Vu la loi n° 89-32 du 12 octobre 1989 modifiant la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE.

Article premier. — Il est fait dérogation de l'application de la législation du travail actuellement en vigueur, en matière de licenciement pour raison économique aux entreprises

— agréées aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989;

— agréées et en activité dans la Zone franche industrielle de Dakar;

— qui bénéficient du statut d'entreprise franche.

Cette dérogation s'applique aux travailleurs engagés à compter de la date d'entrée en vigueur des lois n° 89-31 du 12 octobre 1989 et n° 89-32 du 12 octobre 1989.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1989.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 89-1265 du 17 octobre 1989

fixant les modalités de contrôle et d'approbation préalables des contrats de transfert de droits de propriété industrielle.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes des articles 31 de l'annexe I, 25 de l'annexe II et 30 de l'annexe III de l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle constituant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle, signé à Bangui le 2 mars 1977 et entré en vigueur le 8 février 1982, les contrats de licence, les cessions et transmissions de brevets, de modèles d'utilité et de propriété de marques ainsi que leurs renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis au contrôle et à l'approbation préalables de l'autorité nationale compétente :

— s'ils comportent des paiements à l'étranger;

— s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes physiques ou morales, qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres.

Le contrôle consiste à vérifier que les contrats de licence, les cessions, transmissions, modifications ou renouvellements ne contiennent pas de clauses imposant au cessionnaire ou au concessionnaire de la licence des limitations ne résultant pas de droits conférés par le titre de propriété industrielle ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.

Le présent projet de décret est pris en application des dispositions de l'accord de Bangui : il vise, donc, à définir l'autorité nationale compétente ainsi que les modalités du contrôle et de l'approbation préalables.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, et 65;

Vu l'accord relatif à la création de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle portant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle, signé à Bangui le 2 mars 1977;

Vu la loi n° 79-36 du 11 avril 1979 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à la création de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 octobre 1989;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités du contrôle et de l'approbation préalables définies aux articles 31 de l'annexe I, 25 de l'annexe II et 30 de l'annexe III de l'accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle portant révision de l'accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la Propriété industrielle sont, fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les contrats de licence, les cession et transmissions de brevets, de modèles d'utilité et de propriété de marques ainsi que leurs modifications ou leurs renouvellements doivent être, sous peine de nullité, soumis au contrôle et à l'approbation préalables du Ministre chargé de la Propriété industrielle :

— s'ils comportent des paiements à l'étranger;

— s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres de l'OAPI.

Art. 3. — La demande d'approbation doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Ministère chargé de la Propriété industrielle dans les douze mois qui suivent la conclusion du contrat.

Le dépôt de la demande incombe à la partie au contrat installée au Sénégal. Si plusieurs parties sont dans ce cas, elles sont tenues solidairement du dépôt qu'elles doivent effectuer conjointement.

Art. 4. — Le dossier de demande d'approbation doit être établi en cinq exemplaires et comporter les pièces suivantes :

— une copie certifiée conforme de l'original du contrat rédigé en langue française. S'il s'agit de modification ou de renouvellement, une copie certifiée conforme du contrat antérieur doit être annexée;

— un bordereau d'envoi conforme au modèle annexé au présent décret;

— toute autre documentation susceptible de fournir un complément d'informations.

Art. 5. — Les renseignements et les documents fournis en application du présent décret, ont un caractère confidentiel.

Art. 6. — Le contrôle visé à l'article premier consiste à vérifier que les contrats ne contiennent pas de clauses imposant au cessionnaire ou au concessionnaire des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet, le modèle d'utilité ou la marque, ou non nécessaires pour le maintien de ces droits, notamment :

— obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à payer des redevances pour une invention, un modèle d'utilité, une marque non exploitée ou non utilisée, ou à payer une grande proportion des redevances avant d'en commercer l'exploitation ou l'utilisation;

— obligeant le cessionnaire ou le concessionnaire de la licence à acquérir des matières premières, des biens intermédiaires ou des équipements fournis par le cédant ou le concédant de la licence, sauf s'il est impossible d'assurer autrement la fabrication ou la qualité des biens à produire;

— dont l'effet est d'empêcher l'exportation des produits fabriqués selon le brevet, le modèle d'utilité ou de produits fabriqués sous la marque vers certains ou tous les Etats membres de l'OAPI ou qui n'autorisent une telle exportation que moyennant des redevances supplémentaires ou qui limitent les possibilités concurrentielles du cessionnaire ou du concessionnaire de la licence sur les marchés de ces Etats.

S'il s'agit d'un contrat de licence de marque, le contrôle consiste à vérifier, en outre, qu'il existe entre le titulaire de la marque et le concessionnaire de la licence, des rapports ou des dispositions assurant un contrôle effectif, par le titulaire, de la qualité des produits auxquels s'applique la licence.

Art. 7. — Le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut demander aux parties contractantes toutes explications ou toutes autres pièces justificatives jugées utiles.

Aucune décision de refus d'approbation ne peut être prononcée sans que la ou les parties qui ont effectué le dépôt aient été entendues. Le Ministre chargé de la Propriété industrielle peut fournir aux parties des indications précises quant aux modifications qu'elles doivent apporter à leur contrat pour le rendre susceptible d'approbation. Dans ce cas, il fixe un délai pour la présentation du contrat amendé.

Art. 8. — Les contrats visés à l'article premier sont approuvés par décision du Ministre chargé de la Propriété industrielle après avis du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et, le cas échéant, de tout autre ministre concerné. Ils sont alors inscrits dans un registre spécial ouvert à cet effet auprès de lui.

Une copie de la décision d'approbation du contrat portant sur l'acquisition ou la cession de brevets d'invention, de modèles d'utilité ou de marques de produits ou de services est transmise par l'une des parties contractantes à l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle pour inscription du contrat au registre spécial correspondant.

Les décisions d'approbation ou de refus sont notifiées aux parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1989.

Abdou DIOUF

ANNEXE

Demande d'approbation de transfert de droits de propriété industrielle

Case réservée au Service de la Propriété industrielle et de la Technologie.

Numéro du dépôt (à rappeler dans toute correspondance) :

Date de dépôt.

I. — Requête.

Le (s) soussigné (s) *

(Nom ou dénomination sociale)

(Adresse)

(Téléphone; télex ou adresse télégraphique)

* En cas de pluralité de requérants, utiliser une feuille supplémentaire.

Demande (nt) l'approbation du contrat ou acte conclu avec :

(Nom ou dénomination sociale)

(Adresse)

(Téléphone; télex ou adresse télégraphique)

1,3

II. — Type de contrat ou d'acte.

Licence

Cession ou transmission

autre (préciser) :

III. — Objet du contrat ou acte.

2,3

Décrire l'objet du contrat ou acte :

1,3

IV. — Pièces et documents joints à la demande.

..... copies du contrat ou de l'acte
autres pièces ou documents, un copies
(en décrire succinctement la nature)

Signature du requérant (ou des requérants)

Lieu et date:

1. Mettre une croix dans la case correspondante.
2. Brevet d'invention, modèle d'utilité, marque. Pour les titres délivrés par l'OAPI, spécifier le numéro et date de délivrance.
3. Au cas où l'une des parties de cette demande n'est pas suffisante, utiliser une feuille supplémentaire en spécifiant le titre de la partie.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 89-1223 du 16 octobre 1989

insituant le marquage « Vente au Sénégal » sur les produits non alimentaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Un groupe *ad hoc* s'est réuni le 29 mai 1989 pour réfléchir sur l'application de la mention « Vente au Sénégal » sur les boîtes d'allumettes.

En effet, il avait été constaté des entrées frauduleuses d'allumettes étrangères depuis la publication du décret n° 87-1532 du 15 décembre 1987 portant libéralisation de l'importation des allumettes. Cet état de fait a entraîné d'énormes difficultés d'écoulement des allumettes fabriquées par l'industrie locale.

Il a également causé un manque à gagner au Trésor public pour les droits et taxes non perçus.

TABLEAU DE REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS

attribués à la Présidence de la République, aux départements ministériels et à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion pour l'année 1989-1990.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DEPARTEMENTS MINISTERIELS GRANDE CHANCELLERIE O.N.L.	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	G.C.	G.OFF	COM.	OFF.	CHEV	G.C.	G.OFF	COM.	OFF.	CHEV
Présidence de la République	3	5	20	20	40	3	6	20	22	50
Ministère des Forces Armées			3	6	15			3	6	24
Ministère de la Justice			2	3	6			2	4	12
Ministère des Affaires étrangères ..			1	3	6			1	3	10
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			2	6	24
Ministère Economie et Finances ..			1	3	6			1	4	18
Ministère Plan - Coopération			1	2	4			1	2	8
Ministère de la Communication			1	1	6			1	2	10
Ministère Enseignement supérieur ..			1	2	5			1	3	8
Ministère Education nationale			3	6	15			3	7	22
Ministère de l'Equipeement			1	2	5			1	3	8
Ministère du Développement rural ..			2	3	10			2	4	15
Ministère du Développement indus- triel			1	2	4			1	2	6
Ministère du Commerce			1	2	8			1	2	10
Ministère de l'Hydraulique			1	2	3			1	2	5
Ministère Santé publique			1	2	6			1	3	14
Ministère Jeunesse - Sports			1	3	4			1	2	4
Ministère Fonction publique - Tra- vail			1	1	4			1	1	6
Ministère du Tourisme			1	1	2			1	1	6
Ministère de la Culture			1	1	4			1	1	4
Ministère Développement social			1	1	3			1	1	4
Ministère Urbanisme - Habitat			1	2	6			1	2	8
Grande Chancellerie O.N.L.			1	2	6			1	2	8
TOTAL	3	5	49	75	185	3	6	49	85	284

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 89-1187 du 6 octobre 1989

fixant le montant des indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, a, en son article 44, abrogé les dispositions du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 qui depuis l'indépendance organisant la matière. Toutefois, ont été exceptées de l'abrogation, les dispositions relatives aux indemnités qui peuvent être payées aux cadis, aux cadis suppléants et aux anciens asses-

seurs, coutumiers près les tribunaux départementaux et les tribunaux régionaux.

En raison des nécessités de service, plusieurs juridictions disposent encore de l'assistance, à titre consultatif, d'un cadi ou d'un cadi suppléant. Ce sont les tribunaux de Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Thiès, Diourbel et Rufisque.

Depuis l'intervention du décret n° 80-599 du 25 juin 1980 les cadis et cadis suppléants perçoivent une indemnité annuelle de 1.080.000 francs et 780.000 francs respectivement, payable mensuellement.

Depuis cette date, la solde indiciaire des fonctionnaires de l'Etat a été relevée de 5 % en janvier et de 10 % en juillet 1980. De plus il a été accordé aux fonctionnaires, une indemnité d'attente en juillet 1982, 1983 et 1985.

Il est proposé d'étendre ces différentes mesures aux cadis et cadis suppléants.

Si cette proposition était retenue, les cadis percevraient une indemnité annuelle de 1.254.188 francs et les cadis suppléants 936.180 francs, sa décomposant comme suit à partir de l'indemnité mensuelle qui leur est allouée actuellement.

	Pour les titulaires :	Pour les suppléants :
augmentation juillet 1982	90.000 F.	65.000 F.
augmentation juillet 1983	4.500 F.	3.250 F.
indemnité actuelle	4.500 F.	3.250 F.
augmentation 5 % janvier 1980	2.000 F.	3.000 F.
augmentation 10 % juillet 1980	2.000 F.	2.000 F.
augmentation juillet 1985	1.515 F.	1.515 F.
Total	104.515 F.	70.015 F.

Il est à noter que les cadis ne bénéficient ni d'indemnité de résidence ni d'indemnité spéciale de solde ni de prestations familiales.

Sur la base de cette analyse il est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République le projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de première instance et les justices de Paix du Sénégal modifié;

Vu le décret n° 63-160 du 20 mars 1963 unifiant les indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants, modifié par le décret n° 80-599 du 25 juin 1980;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, notamment en ses articles 10 et 44;

Vu le décret n° 84-1195 du 22 octobre 1984 portant aménagement de l'organisation judiciaire;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 25 novembre 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier. — Quel que soit le Tribunal départemental auquel ils sont attachés, les cadis perçoivent la même indemnité annuelle. Il en est de même en ce qui concerne les cadis suppléants.

Cette indemnité payable mensuellement est d'un montant annuel de 1.254.188 francs pour les cadis titulaires et de 936.180 francs pour les cadis suppléants.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 63-160 du 20 mars 1963 unifiant les indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants, modifié par le décret n° 80-599 du 25 juin 1980.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1989.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 89-673 du 12 juin 1989

mettant fin aux fonctions de Conseil honoraire du Sénégal à Lyon de M. Gérard Jean Claude Lambret

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 17, 49 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 87-395 du 1^{er} avril 1987 portant nomination de M. Gérard Jean-Claude Lambret en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Lyon;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu le bordereau d'envoi n° 0646-PR-D.C. 1 du 2 mai 1989;

Sur présentation du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Lyon, de M. Gérard Jean-Claude Lambret.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 juin 1989.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 89-1216 du 12 octobre 1989

portant application de la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989 modifiant le Code des Investissements

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 89-31 du 12 octobre 1989 modifiant la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements vise la promotion de l'emploi à travers la relance de l'investissement privé.

En effet, elle introduit, en plus des incitations fiscales qui réduisent le coût du travail, des mesures qui assurent la flexibilité de l'utilisation de ce facteur de production au sein des entreprises. Ces mesures ont trait à la possibilité donnée aux entreprises naissantes ou en extension de conclure des contrats de travail à durée déterminée pendant une période de cinq ans.

Par ailleurs, la loi énonce le principe d'une dérogation à la législation du travail dont les modalités d'octroi doivent faire l'objet d'un décret d'application.

Le présent décret a précisément pour objet, de fixer les conditions dérogatoires; ce qui devrait permettre aux nouvelles entreprises de créer le plus d'emplois possibles par unité de capital investi, et contribuer ainsi à résoudre l'épineux problème du chômage qui est une des préoccupations essentielles du Gouvernement.

Les mesures préconisées s'appliquent également aux entreprises agréées et en activités dans la Zone franche industrielle de Dakar, et à celles qui bénéficient du statut d'entreprise franche.

Il convient cependant de préciser que le présent texte, tout en permettant aux nouveaux investisseurs de faire face aux exigences de la concurrence internationale, favorisera la redynamisation du marché du travail.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Tambacounda, quartier Dépôt.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par MM. Mamadou Diop et Abdoulaye Dia, comme cogérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Tambacounda, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE NÉGOCE

"S.A.N.E.G"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 5, Avenue Georges Pompidou Imm. Sokhna Anta
DAKAR (Sénégal)

R. C. no 89 - B - 131

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 7 mars 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1014-1, le 10 mars 1989, volume 111, folio 15, case 299, reçus : 20.000 francs C.F.A., il a été constitué les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— le transport de ces produits, marchandises, denrées et objets par tous moyens notamment par voie maritime, ferroviaire, terrestre et aérienne.

— d'effectuer soit pour elle-même ou pour le compte de tiers toutes opérations de courtage, de représentation, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à ce objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou d'en améliorer le résultat d'exploitation.

La société a pris la dénomination de SOCIÉTÉ AFRICAINE DE NÉGOCE en abrégé : « S.A.N.E.G ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 5, avenue Georges Pompidou Immeuble Sokhna Anta.

La durée de la société est fixée à 89 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la société est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

MM. Georges Alain Diouf et Mamadou Salio Barry, demeurant tous deux au 38, rue Amadou Assane Ndiaye angle Joseph Gomis ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTUELLE NGANE SAER

Objet :

— Unir les membres animés d'un même idéal, créer entre eux des liens de solidarité d'amitié et de fraternité;

— Servir la base de l'éducation permanente en mettant une gamme d'activités à assurer l'épanouissement.

Siège social : Chez Ngouye Faye, Ngane Sarr, Kaolack.

Récépissé de déclaration d'association n° 5546 M. INT.-D.A.G.A.T. en date du 3 mars 1987 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Mayacine Tounkara
2, place de l'Indépendance, Dakar

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10517 des Communes de Dakar et Gorée 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5409 D.G. n° 11053 D.G. et n° 434 D.P. appartenant à M. Amadou Diallo. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 7020 D.G. propriété de la Société civile immobilière « GO », inscrit au livre foncier de Dakar et Gorée, volume 35 n° 1219, le 23 mars 1979. 1-2